

■ TYPE D'ASSURANCE VIE

Une assurance d'épargne de la branche 21 dont le rendement est lié aux résultats du fonds cantonné CREST30.

■ GARANTIES

- Au terme ou en cas de décès de l'assuré, la réserve d'épargne constituée à ce moment (y compris les participations bénéficiaires acquises) sera versée au(x) bénéficiaire(s).
- A titre accessoire, le souscripteur peut opter pour une garantie complémentaire en cas de décès de l'assuré. Dans ce cas, le montant versé en cas de décès sera complété jusqu'à concurrence de 130 % de la somme des versements effectués (après déduction de la taxe éventuelle), diminuée au prorata des retraits déjà effectués. Le coût de cette garantie est déduit mensuellement de la réserve d'épargne.

■ PUBLIC CIBLE

Cette assurance s'adresse aux personnes souhaitant placer leur argent en toute sécurité (investisseurs défensifs).

■ RENDEMENT

TAUX D'INTÉRÊT GARANTI

- Le taux d'intérêt garanti s'élève à 0% (taux d'intérêt en vigueur sur les versements depuis le 01.10.2003 et jusqu'à communication d'un nouveau taux).
- Le taux est garanti jusqu'au 31 décembre de la neuvième année civile à compter de celle du versement. Ensuite, durant des périodes consécutives de neuf ans, le taux d'intérêt appliqué pour ce versement est celui en vigueur au 1er janvier débutant chacune de ces périodes.
- Le taux d'intérêt est appliqué aux versements, après déduction de l'éventuelle taxe et des frais d'entrée (voir plus loin).
- Les versements futurs bénéficieront du taux d'intérêt garanti qui sera en vigueur au moment du versement.
- Les versements génèrent des intérêts à partir de leur réception définitive sur le compte bancaire d'AXA Belgium.
- La réserve d'épargne constituée (après déduction de la taxe, des chargements et des frais éventuels pour la garantie complémentaire en cas de décès) est à chaque moment garantie à 100%.

PARTICIPATION BÉNÉFICIAIRE

- AXA Belgium s'engage à répartir et à attribuer, chaque année, aux contrats CREST30, une participation bénéficiaire telle que décrite dans le règlement de participation bénéficiaire du fonds cantonné CREST30 qui fait partie du contrat.
- Cette participation bénéficiaire est définitivement acquise à partir de son octroi.
- L'ensemble du taux d'intérêt garanti et de la participation bénéficiaire constitue le rendement annuel global.

■ RENDEMENT DU PASSÉ

- Au cours des années précédentes, les rendements globaux suivants ont été attribués aux contrats CREST30 :
2002 : 6,20%
2003 : 5,40%
2004 : 5%
2005 : 5,5%
2006 : 5,60%
Rendement annuel moyen pour les 3 dernières années : 5,37%
- Ces rendements ont été appliqués chaque année à la réserve d'épargne nette (c.-à-d. les sommes versées après déduction de la taxe, des chargements et des frais éventuels pour la garantie complémentaire en cas de décès, majorées des rendements des années précédentes) des contrats en cours le 31 décembre de l'exercice concerné. Il a été tenu compte de la date de valeur exacte des versements et des retraits éventuels.
- Mode de capitalisation : intérêts composés sur base journalière.

Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir. Le rendement 2006 sera présenté pour entérinement lors de la prochaine assemblée générale d'AXA Belgium.

■ FRAIS

FRAIS D'ENTRÉE

Maximum 3,5% des versements effectués

FRAIS DE SORTIE

Voir rubrique "Indemnité de rachat/de retrait"

¹ Cette "fiche info financière assurance-vie" décrit les modalités du produit qui s'appliquent le 15 janvier 2007.

FRAIS DE GESTION DIRECTEMENT IMPUTÉS AU CONTRAT

Néant

INDEMNITÉ DE RACHAT/DE RETRAIT

- Après trois ans, il n'y a plus d'indemnité de retrait.
- Durant les trois premières années du contrat aussi, un montant déterminé peut être prélevé sans indemnité. Ce montant correspond à 15% de la réserve d'épargne constituée au 31 décembre de l'année précédente, pour autant que ce montant n'excède pas 25.000 euros. Si le contrat est entré en vigueur après cette date, c'est le montant du versement qui est pris en considération.
- Sur le montant du retrait qui excède cette limite, il est appliqué une indemnité dégressive égale à 0,10% par mois restant à courir jusqu'à la fin de la troisième année.

■ DURÉE

- Bien que la durée minimale s'élève à 5 ans, une durée de plus de 8 ans est recommandée.
- La durée maximale est fonction de la date d'échéance extrême pouvant être choisie par le souscripteur. Il s'agit du 99ème anniversaire de l'assuré.
- Le contrat prend fin antérieurement en cas de retrait total ou de décès de l'assuré.

■ PRIME

- Les versements peuvent être effectués en toute liberté, étant entendu que le premier versement doit s'élever au minimum à 2.500 euros. Pour les versements complémentaires un minimum de 1.250 euros par versement est d'application.

■ FISCALITÉ

- Pas d'avantage fiscal sur les primes versées.
- Tous les versements dans CREST30 sont soumis à une taxe de 1,1% (tarifs personnes physiques), déduite par AXA Belgium.

REVENUS :

- Les revenus de CREST30 sont soumis à un précompte mobilier (PM) de 15%.
- Est considéré comme revenu le montant des intérêts qui est le résultat de la capitalisation des versements à un taux d'intérêt de 4,75%.
- Le PM est retenu par AXA Belgium au moment d'un retrait ou au terme du contrat.
- En cas de retrait partiel, le PM est retenu sur les revenus, au prorata du montant prélevé.
- Exonération de PM. :
 - Les revenus de contrats en cours depuis plus de 8 ans sont exonérés de PM.
 - Les revenus de contrats en cours depuis 8 ans ou moins sont exonérés de PM pour autant qu'à la souscription, il ait été opté pour une garantie décès de minimum 130% et pour autant que le souscripteur, l'assuré et le bénéficiaire soient la même personne.

■ RACHAT/RETRAIT :

RACHAT/RETRAIT PARTIEL

À tout moment, le souscripteur peut retirer un montant de minimum 500 euros, pour autant qu'il subsiste 1.250 euros sur le contrat.

RACHAT/RETRAIT TOTAL

À tout moment, le souscripteur peut retirer la totalité de la réserve d'épargne constituée. Ce retrait met fin au contrat.

■ INFORMATION

- Le souscripteur reçoit au début de chaque année civile l'état de son contrat. Celui-ci mentionne entre autres Le montant de la réserve d'épargne constituée au 01/01 de cette année. Tous les mouvements effectués dans le contrat au cours de l'année écoulée. Les retenues fiscales et autres. Les taux d'intérêt garantis applicables dans le contrat. La participation bénéficiaire attribuée.

